



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires  
Arrêté 2017/DDT/AFC/n°

## Arrêté préfectoral portant autorisation du tir du sanglier du 1 mars au 31 mai 2017.

### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;  
**VU** le décret 2012-1203 du 23 décembre 2012 ;  
**VU** l'arrêté du 19 pluviôse 1800, notamment son article 5 ;  
**VU** le décret n° 2004-100 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** la décision de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 05 janvier 2017 ;  
**VU** les sources identifiées comme « commune sensibles » du fait des dégâts de sangliers au cours de l'année 2016 ;

**VU** la mise en œuvre de l'arrêté 2016/DDT/AFC/203 ;

**CONSIDERANT** les prélèvements insuffisants de sanglier par la chasse dans certains secteurs ;

**CONSIDERANT** la difficulté à effectuer une régulation supplémentaire du sanglier par des actions de chasse supplémentaires ;

**CONSIDERANT** l'augmentation importante des dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et prairies du département, ainsi que l'enjeu de prévenir les dégâts dans les semis de printemps ;

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'assolement en pois fourrager,

**CONSIDERANT** qu'un tiers environ des surfaces détruites par les sangliers l'ont été avant le 31 mai pour l'année 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'environ les trois quarts des surfaces ayant nécessité un ressemis en 2016 ont été détruites par les sangliers avant le 31 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'environ les deux tiers des surfaces de pois détruites par les sangliers en 2016 l'ont été avant le 31 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de ce dispositif de prévention dans la diminution de la surface détruite par les sangliers hors période de chasse ;

**VU** l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2016 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – M. Patrick MASSENET, président de la Fédération départementale des chasseurs, est chargé d'organiser des tirs de sangliers soit de jour, soit de nuit avec des sources lumineuses depuis la date de publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2017**. Il se fera assister par les chasseurs dont la liste est annexée au présent arrêté ; cette liste précise le territoire qui est attribué à chacun d'entre eux.

**ARTICLE 2** – Ce tir sera mis en œuvre sur les communes suivantes :

ALLAIN ; AMANCE ; BACCARAT ; BADONVILLER ; BERTRAMBOIS ; BOUCQ ; BRIEY ; BRULEY ; CHENEVIERES ; CIREY-SUR-VEZOUZE ; DOMMARTIN-LES-TOUL ; DOMPTAIL-EN-L'AIR ; EPIEZ-SUR-CHIERS ; FLIN ; FROUARD ; GONDREVILLE ; HARBOUEY ; HAUCOURT-MOULAINNE ; LACHAPELLE ; LANEUVEVILLE-DVT-NANCY ;

LARONXE ; LIMEY-REMENAUVILLE ; LIVERDUN ; LOROMONTZEY ; MAMEY ; MERVILLER ; MONTAUVILLE ; NEUFMAISONS ; NEUVILLER-LS-BADONVILLER ; ONVILLE ; PAGNEY-DERRIERE-BARINE ; PAGNY-SUR-MOSELLE ; PEXONNE ; PIENNES ; REMBERCOURT-SUR-MAD ; ROSIERES-EN-HAYE ; SAIZERAIS ; SEICHEPREY ; SELAINCOURT ; SEXEY-AUX-FORGES ; SEXEY-LES-BOIS ; ST-GERMAIN ; ST-JULIEN-LES-GORZE ; ST-MARD ; ST-REMY-AUX-BOIS ; THUILLEY-AUX-GROSEILLES ; TRAMONT-EMY ; TRONDES ; VACQUEVILLE ; VAL-ET-CHATILLON ; VANDELAINVILLE ; VENEY ; VIEVILLE-EN-HAYE ; VILCEY-SUR-TREY ; VILLERS-LA-MONTAGNE ; VILLEY-LE-SEC ; VITERNE ; XERMAMENIL .

**ARTICLE 3** – Ce tir ne pourra être réalisé que par les chasseurs autorisés. Ils devront être titulaires du permis de chasse, disposer d'une assurance chasse couvrant ce type de tir, avoir bénéficié d'une formation spécifique dispensée par la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle. Ces chasseurs devront être porteurs du présent arrêté préfectoral et devront le présenter à toute réquisition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Gendarmerie ou d'un Lieutenant de louveterie. Le chasseur peut être accompagné par un auxiliaire, figurant dans la liste annexée, autorisé à utiliser la source lumineuse uniquement en présence du chasseur autorisé. L'auxiliaire n'est pas autorisé à tirer, ni à être muni d'une arme.

**ARTICLE 4** – Les tirs ne peuvent avoir lieu que depuis un poste fixe matérialisé de main d'homme, ce poste est surélevé sauf si la topographie ne l'exige pas. La Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle est chargée de s'assurer sur place que ces postes de tir sont compatibles avec des conditions optimales de sécurité. La Fédération départementale des chasseurs établira une cartographie de la localisation des postes qu'elle transmettra à la direction départementale des territoires et à l'ONCFS.

**ARTICLE 5** – Les postes fixes seront implantés sur ou à proximité des cultures à protéger ou des passages empruntés par les animaux pour s'y rendre.

**ARTICLE 6** – Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir et sans bretelle. Les tirs devront être fichant et de courte distance. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être équipé d'une source lumineuse pour le tir de nuit.

**ARTICLE 7** – La recherche d'un sanglier blessé lors du tir de nuit se fera de jour avec l'aide d'un chien de sang.

**ARTICLE 8** – Avant chaque sortie, les chasseurs d'une même commune se coordonnent et sont chargés de prévenir la brigade de Gendarmerie concernée ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avant 18h par e-mail ([sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)) ou par fax (03.83.73.09.73).

**ARTICLE 9** – Après chaque sortie, le chasseur adressera par e-mail ([sd54@oncfs.gouv.fr](mailto:sd54@oncfs.gouv.fr)) ou par fax (03.83.73.09.73). à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage un compte rendu d'exécution mentionnant les animaux vus, le nombre de tir et le nombre d'animaux tués.

**ARTICLE 10** – L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est en charge du contrôle de cette mesure.

**ARTICLE 11** – L'autorisation de tir peut être suspendue à tout moment pour tout ou partie des personnes autorisées.

**ARTICLE 12** – Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**ARTICLE 13** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets et M. Patrick MASSENET, président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le président de la Chambre départementale d'agriculture, M. le président de la Fédération

départementale des syndicats d'exploitants agricoles, M. le président des Jeunes Agriculteurs 54, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, tous les lieutenants de louveterie et Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées à l'article 2 pour affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le

Le Préfet